

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Cadre de vie, traitement des déchets, eau et assainissement

■ Séance du 26 septembre 2019



■ Approbation d'une convention de partenariat 2019 avec l'éco-organisme CITEO pour l'optimisation du dispositif de tri des emballages sur le périmètre des plages de la ville de Marseille.

Madame la Présidente du territoire de Marseille Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de Territoire de Marseille Provence le rapport suivant :

Dans le cadre de son agrément comme éco-organisme pour la prise en charge des déchets d'emballages, CITEO a lancé le projet : « Vous Triez, Nous Recyclons » pour répondre à la problématique de la stagnation du geste de tri des bouteilles plastique.

Ce projet a trois objectifs à court terme : installer des nouveaux dispositifs de tri *a minima* pour les bouteilles PET dans des lieux où les performances de tri sont basses, convertir un maximum de citoyens « non trieurs » ou « trieurs occasionnels » en « trieurs systématiques », et tester l'impact de différents leviers d'incitation au geste de tri :

- Par l'apport d'un nouveau service disponible dans la rue : ex déploiement « d'ilots de tri » sur Marseille
- Par l'installation de nouveaux dispositifs dans des lieux hors-foyer : exemple « tri sur les plages »
- Par la rémunération du geste de tri à titre expérimental : dispositifs type « RVM » (Reverse Vending Machines).

Toutes ces actions étant relayées par une communication dédiée. Le projet est soutenu par un plan de communication 360° (communication multi-supports) impliquant toutes les parties prenantes. Les territoires visés sont la Métropole du Grand Paris et la Ville de Marseille.

Il s'agit d'un projet expérimental dont les conclusions devront préfigurer des solutions à déployer sur le territoire national et accélérer la progression du taux de Recyclage des bouteilles PET.

En 2018, par délibération PROX 040-315/18/CT les parties ont conclu un partenariat pour la réalisation d'une expérimentation sur les plages urbaines de Marseille et elles se sont rapprochées pour renouveler cette expérimentation sur l'année 2019.

Pour ce projet expérimental, le Territoire de Marseille Provence s'engage à prendre en charge les frais de travaux de génie civil nécessaires à l'accueil des conteneurs, et l'exploitation : collecte, entretien et maintenance des conteneurs, tri des flux, recyclage des matériaux et production d'indicateurs de suivi de l'expérimentation. CITEO s'engage à contractualiser avec un tiers pour

l'acquisition, la livraison ou l'implantation des mobiliers de collecte sélective et de leur signalétique, pour réaliser des missions de sensibilisation au tri des usagers des plages, dans un esprit de concertation avec le Territoire de Marseille Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix Marseille Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté du 23 août 2017 portant agrément de CITEO ;
- L'information du Conseil de Territoire Marseille Provence.
- La délibération FAG 21-5718-19 CM du 28 mars 2019 délégation CM au BM

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

- Que la signature de cette convention permettra la mise en place et le financement par CITEO d'actions d'amélioration de la collecte des bouteilles plastiques sur la commune de Marseille du territoire Marseille Provence,
- Que la mise en œuvre de ces actions permettra à terme d'améliorer les performances du recyclage sur le territoire Marseille Provence

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de partenariat ci-annexée avec l'éco-organisme CITEO pour l'expérimentation et le financement d'actions pour l'optimisation du dispositif de tri des emballages sur le périmètre des plages de la Ville de Marseille sur la période du 1^{er} juin 2019 au 30 août 2019. cf. l'annexe 2 de la convention.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer tout acte et à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération par voie dématérialisée.

Article 3 :

Les équipements acquis par l'éco-organisme CITEO dans le cadre de ces projets seront cédés automatiquement au territoire de Marseille Provence pour la somme de 1 euro à compter de leur complet amortissement. Les montants seront imputés au budget annexe Collecte et traitement des Déchets du Territoire de Marseille Provence Nature : 74788 ; Sous Politique : G110 ; Fonction 7213

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Propreté et Traitement des déchets

Roland MOUREN

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU
CONSEIL DE LA METROPOLE**

Approbation d'une convention de partenariat 2019 avec l'éco-organisme CITEO pour l'optimisation du dispositif de tri des emballages sur le périmètre des plages de la ville de Marseille

Dans le cadre de son agrément comme éco-organisme pour la prise en charge des déchets d'emballages, CITEO a lancé le projet expérimental : « Vous Triez, Nous Recyclons » pour répondre à la problématique de la stagnation du geste de tri des bouteilles plastique.

En 2018, les parties ont conclu un partenariat pour la réalisation d'une expérimentation sur les plages urbaines de Marseille, et elles se sont rapprochées pour renouveler cette expérimentation sur l'année 2019.

Pour ce projet expérimental, le Territoire de Marseille Provence s'engage à prendre en charge les frais de travaux de génie civil et l'exploitation. CITEO s'engage pour l'acquisition des mobiliers de collecte sélective et de leur signalétique, et la réalisation de missions de sensibilisation au tri des usagers.

Vous triez, nous recyclons

Convention de partenariat 2019 pour
l'optimisation du dispositif de tri
des emballages sur le périmètre des
plages de la ville de Marseille



Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.

Convention de partenariat pour l'optimisation du dispositif de tri des emballages sur le périmètre des plages de la ville de Marseille

ENTRE :

CITEO, société anonyme au capital social de 499 444,50 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 388 380 073, ayant son siège social à Paris (75009), 50 Boulevard Haussmann, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean HORNAIN,

Ci-après dénommée « **CITEO** »,

Et,

ET

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par le Conseiller Délégué Propreté et Traitement des déchets, Roland MOUREN dûment habilité par arrêté 16/131/CM en date du 08 avril 2016,

Ci-après dénommée la « **Métropole** »,

Et,

ET

La Ville de Marseille, représentée par l'adjoint au Maire, Didier REAULT, dûment habilité par délibération ou décision en date du

Ci-après dénommée la « **Ville de Marseille** »,

,

Ci-après, dénommées séparément, la « **Partie** » et conjointement, les « **Parties** ».

PREAMBULE

Vu l'article L. 541-10 du code de l'environnement,

Vu la directive de 2008/98/CE du 19 novembre 2008,

Vu la directive n° 94/62/CE modifiée,

Vu les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté interministériel du 29 novembre 2016 actant le cahier des charges en vue de l'agrément des éco-organismes de la filière emballages ménagers et notamment le Chapitre VII – 2 permettant à Citeo de soutenir des projets de collecte de déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer,

Vu l'arrêté interministériel d'agrément de la société Citeo en date du 5 mai 2017.

Citeo assure depuis 1992 le pilotage du dispositif national de tri et de Recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers. Citeo a une mission qui s'inscrit dans une démarche d'intérêt général au bénéfice du consommateur citoyen. Son objectif est de garantir l'efficacité environnementale et sociale du dispositif au coût le plus juste.

Citeo s'appuie sur les Collectivités compétentes en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers pour déployer ce dispositif de collecte sélective et de valorisation matière sur leur territoire. Le cahier des charges d'agrément des éco-organismes de la « filière Emballages » a étendu le périmètre de la filière aux emballages ménagers issus de produits consommés hors foyer lesquels sont définis comme les « emballages abandonnés par un ménage dans un lieu autre que son domicile ou le lieu d'achat du produit emballé. Cet abandon peut avoir lieu sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou encore dans un lieu privé ».

Ce cahier des charges prévoit également la possibilité pour les éco-organismes de passer des contrats avec des structures privées afin de participer techniquement et/ou financièrement à la Collecte séparée en vue du Recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers issus de la consommation hors foyer, abandonnés dans des lieux privés.

En 2018, les Parties ont conclu un partenariat pour la réalisation d'une expérimentation dénommée « Vous triez, Nous Recyclons ». Ce projet a été lancé pour répondre à la problématique de la stagnation du geste de tri des bouteilles « PET » : en France, seule une bouteille plastique sur deux est recyclée, représentant 250 000 tonnes sur les 456 000 tonnes mises en marché chaque année. Le « driver » des actions sera bien l'augmentation du recyclage des bouteilles PET ; néanmoins en fonction des gisements d'emballages dans les différents lieux hors-foyer, d'autres emballages pourront être intégrés, comme par exemple les canettes acier / alu, ou encore les bouteilles en verre (par ex dans les parcs et jardins ou sur les plages).

Ce projet a trois objectifs à court terme : installer des nouveaux dispositifs de tri *a minima* pour les bouteilles PET dans des lieux où les performances de tri sont basses, convertir un maximum de citoyens « non trieurs » ou « trieurs occasionnels » en « trieurs systématiques », et tester l'impact de différents leviers d'incitation au geste de tri :

- Par l'apport d'un nouveau service disponible dans la rue : ex déploiement « d'ilots de tri » sur Marseille
- Par l'installation de nouveaux dispositifs dans des lieux hors-foyer : exemple « tri sur les plages »
- Par la rémunération du geste de tri à titre expérimental : dispositifs type « RVM » (Reverse Vending Machines).

Toutes ces actions étant relayées par une communication dédiée. Le projet est soutenu par un plan de communication 360° (communication multi-supports) impliquant toutes les parties prenantes. Les territoires visés sont la Métropole du Grand Paris et la Ville de Marseille.

Il s'agit d'un projet expérimental dont les conclusions devront préfigurer des solutions à déployer sur le territoire national et accélérer la progression du taux de Recyclage des bouteilles PET.

Les Parties se sont rapprochées pour renouveler cette expérimentation sur l'année 2019.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Les dénominations utilisées dans la Convention sont définies dans le Glossaire (annexe 1).

ARTICLE 2 - OBJET

La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties s'associent pour réaliser la présente Expérimentation visant à la mise en place d'un dispositif de collecte et de tri des emballages ménagers et notamment de bouteilles « PET » sur les sites de la Ville de Marseille (tels que défini en annexe 2), lesquels sont gérés par la Métropole et la ville de Marseille.

ARTICLE 3 - PRESENTATION DU DISPOSITIF

Afin de mener à bien l'Expérimentation, la Métropole s'engage mettre en place le Dispositif (tel que défini en annexe 1).

Pour le suivi de l'exécution de l'Expérimentation, chaque Partie désigne un chef de projet.

Pour Citeo : Monsieur Thomas SPANJAARD

Pour la Métropole : Madame Emmanuelle JULLION-BESNARD

Pour la Ville de Marseille : Laurent Saint Amand

Les chefs de projet de chaque Partie pourront être remplacés en tant que de besoin sous réserve d'en informer officiellement l'autre Partie par courrier électronique dans les meilleurs délais.

Le Dispositif sera mis en place sur le Périmètre expérimental (terme défini par l'annexe 1) dont le contenu est défini par les Parties à l'Annexe 2.

Dans le cas où les Parties n'arriveraient pas à s'entendre sur la définition du Périmètre expérimental, la Convention sera résiliée dans les conditions prévues à l'article 14.3 ci-après.

Une fois le Périmètre expérimental arrêté, il sera alors décrit dans un document qui sera cosigné par les chefs de projet de chaque Partie.

Il est entendu que le dispositif de collecte sélective sera mis en place sur le périmètre géré par la Métropole et concerné par l'Expérimentation, à savoir les plages de la Ville de Marseille et leurs abords. Le Dispositif mis en œuvre à titre expérimental en application de la Convention vise à :

- permettre de renforcer la collecte en vue du Recyclage et du tri des Déchets d'Emballages Ménagers de type bouteilles et flacons plastiques (PET clair, PET foncé, PEHD), emballages en acier / aluminium, cartons et verre;
- permettre aux Parties d'étudier les performances du Dispositif, ses contraintes de fonctionnement, ses coûts, d'identifier les conditions de réussite des actions de sensibilisation, et d'étudier les impacts éventuels du Dispositif sur le suivi de la traçabilité et de la reprise des Déchets d'Emballages Ménagers et notamment de bouteilles « PET ».

Il est cependant d'ores et déjà entendu entre les Parties que le Dispositif devra notamment permettre:

- De mettre en place les moyens nécessaires à la collecte des emballages ménagers (à titre d'exemple : mobilier de tri sélectif, réducteurs de diamètres pour chacun des flux Emballages) ;
- D'évaluer l'impact quantitatif et qualitatif du dispositif (suivi des volumes présentés à la collecte et réalisation de caractérisation) ;
- De mettre en place une signalétique spécifique qui pourra ne pas reprendre celle actuellement déployée.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE CITEO

Dans le cadre de la Convention, Citeo s'engage à :

- Mettre son expertise à disposition de la Métropole pour l'accompagner dans la mise en œuvre, notamment en participant activement à la définition des solutions à déployer sur le Périmètre expérimental et en pilotant l'Expérimentation,
- Etudier les contraintes de fonctionnement, sur la base des éléments fournis par la Métropole, évaluer les coûts, les conditions de réussite des actions de sensibilisation et anticiper les impacts éventuels sur l'organisation de la collecte, le suivi de la traçabilité et de la reprise des Matériaux issus du Dispositif,
- Contractualiser avec un tiers pour l'acquisition, la livraison ou l'implantation des mobiliers de collecte sélective et de leur signalétique choisis en concertation mais qui ne pourraient être acquis par la Métropole dans les délais impartis par l'Expérimentation. A l'issue de leur amortissement, Citeo cèdera ces mobiliers à la Métropole dans les conditions de l'article 7 ci-dessous,
- Créer et imprimer les supports de signalétique nécessaires à la bonne utilisation des dispositifs de tri déployés dans le cadre de l'Expérimentation et informer la Métropole avant mise en place de ces supports dans un esprit de concertation préalable systématique avec la Métropole.
- Dans le cas d'opérations dédiées, contractualiser avec un tiers pour réaliser des missions de sensibilisation au tri des usagers des plages et mettre à sa disposition les supports de communication nécessaires à ces missions, dans un esprit de concertation préalable systématique avec la Métropole,

ARTICLE 5 - MODALITES D'USAGE DE L'IDENTITE VISUELLE DE CITEO

La Métropole bénéficie d'un droit d'usage du nom et de l'identité visuelle de Citeo (charte graphique de Citeo en annexe 4) pour les seuls besoins de l'Expérimentation et selon les modalités définies ci-dessous et pour la durée de la présente Convention.

Le droit d'usage consenti est strictement personnel à la Métropole et ne peut être cédé ou concédé à des tiers.

La Métropole s'engage à respecter les conditions suivantes d'utilisation du nom et de l'identité visuelle :

- faire usage du nom et de l'identité visuelle exclusivement dans le cadre de l'Expérimentation et uniquement pour la durée de la présente Convention. Toute autre utilisation est strictement interdite, et notamment toute exploitation à des fins commerciales,
- apposer le logo de Citeo sur tout document (y compris document publicitaire), de communication, d'information de la Métropole et relatif à l'Expérimentation, à savoir sur des affiches, kakemonos, banderoles, brochures, panneaux, documents de

- communication, revues, magazines, journaux, affichage, support vidéo, site Internet, objets publicitaires ou promotionnels liés, sous réserve de relier cette apposition à l'Expérimentation,
- ne pas faire usage du nom et de l'identité visuelle d'une manière susceptible de nuire à l'image et à la réputation de Citeo ou de l'Expérimentation ;
- faire valider au préalable par Citeo les supports intégrant son logo selon les modalités de communication précisées dans l'article 10 ci-dessous.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE ET DE LA VILLE DE MARSEILLE

6.1 Engagements de la Métropole

Dans le cadre de la Convention, la Métropole s'engage à :

- Partager les données d'état des lieux du diagnostic déchets de la Métropole permettant de mettre en perspective l'évolution du geste de tri dans le cadre de la présente Expérimentation,
- Partager le calendrier des événements prévus sur le ou les sites concernés par l'Expérimentation, et plus globalement informer Citeo dans les meilleurs délais de tout événement susceptible de venir perturber ou modifier l'Expérimentation (changement de prestataire de collecte/tri notamment),
- Informer Citeo avant diffusion de supports de communication et actions de communication réalisées sur le Périmètre expérimental, dans un esprit de concertation préalable systématique avec Citeo,
- Travailler activement à un plan d'implantation des mobiliers de collecte sélective, en partenariat étroit avec Citeo et la Ville de Marseille, et faire valider les emplacements,
- Pour l'achat par CITEO des mobiliers de collecte sélective, fournir l'ensemble des éléments nécessaires à cette acquisition : descriptif technique des équipements déjà en place sur le territoire visé, éléments graphiques nécessaires à la réalisation de la signalétique sur le mobilier, mise à disposition d'une aire de stockage des mobiliers dans l'attente de leur installation,
- Réaliser ou faire réaliser les éventuels travaux de génie civil préalables à l'installation de nouveaux mobiliers de collecte sélective si nécessaire, en coordonnant dans le temps leur réalisation avec l'installation des équipements,
- Assurer ou faire assurer par un prestataire la collecte régulière de ces nouveaux mobiliers ainsi que leur gestion a minima à l'identique de celle mise en place sur les équipements déjà existants (lavage, nettoyage des abords, entretien, etc.),
- Déployer le Dispositif dans les conditions prévues à la Convention et au Périmètre expérimental et le maintenir en bon état durant toute la période de réalisation de l'Expérimentation,
- S'assurer du recyclage effectif des Matériaux issus du Dispositif et de la traçabilité des tonnes recyclées,
- Assurer le suivi et reporting quantitatif des volumes d'emballages présentés à la collecte
- Autoriser Citeo à conduire les caractérisations nécessaires pour suivre la qualité des flux collectés, à concurrence de 4 vagues de caractérisation maximum par an. Pour ce faire, la

Métropole mettra en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de ces collectes (détournement éventuel de tournées, stockage des flux, prêt d'un espace pour effectuer les caractérisations, etc.) selon un calendrier et une méthodologie arrêtés en concertation entre les Parties et adaptés aux contraintes de chacune des Parties.

- Fournir à Citeo une déclaration des données suivantes lors de l'Expérimentation :
 - o Détail des tonnages de collecte sélective collectés sur la Ville de Marseille dans son ensemble et sur le Périmètre expérimental en particulier, par flux et par mois ;
 - o Caractérisations réalisées sur la Ville de Marseille dans son ensemble et sur les arrondissements du Périmètre expérimental en particulier ;
 - o Certificats de recyclage par Matériau, pour l'ensemble des tonnes du territoire ;
 - o Suivi qualitatif de la propreté des plages

- Concéder à Citeo un droit de reproduction et de représentation de son nom et de son logotype sur les supports des documents réalisés, en application des articles 9 et 10 de la Convention, exclusivement dans le cadre de l'Expérimentation. Toute autre utilisation est strictement interdite, et notamment toute exploitation à des fins commerciales,

6.2 Engagements de la Ville de Marseille

La Ville de Marseille autorise expressément Citeo et la Métropole à mener l'Expérimentation sur son territoire.

A ce titre, elle autorise notamment Citeo et la Métropole à stocker le cas échéant et à installer les mobiliers nécessaires à l'Expérimentation sur les emplacements définis entre les Parties, pendant toute sa durée et jusqu'à leur cession par Citeo à la Métropole.

La ville de Marseille autorise également Citeo à mener des actions de sensibilisation des usagers des plages durant toute la durée d'expérimentation. Elle s'engage également à faciliter ces opérations de sensibilisation par la mobilisation des relais.

ARTICLE 7 - MODALITES FINANCIERES

7.1 Participation financière

Citeo participera financièrement à l'Expérimentation en acquérant des mobiliers de tri, supports de communication ou prestations de service dans les conditions prévues à la présente Convention.

La participation de Citeo à ce titre sera plafonnée à la somme maximale de **cent vingt mille (120 000)** euros.

Citeo acquerra les mobiliers prévus dans le Périmètre expérimental, puis les fera installer sur les emplacements définis entre les Parties dans ledit périmètre.

La Métropole sera en charge de procéder aux travaux de génie civil éventuels afin que les mobiliers puissent être installés dans les meilleures conditions d'installation et de sécurité.

Citeo informera la Métropole de la durée d'amortissement desdits conteneurs prévue dans ses comptes.

A compter de leur complet amortissement, Citeo avertira la Métropole et cèdera à la Métropole les conteneurs

Cette cession sera automatiquement réalisée à compter de leur complet amortissement pour la somme de : **un (1)** euro.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS COMMUNES DES PARTIES

Durant l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à coopérer de bonne foi et sans réserve. Les Parties échangeront de manière permanente toutes informations utiles dans le but d'éviter tout incident préjudiciable à leurs intérêts respectifs.

ARTICLE 9 - UTILISATION DES RESULTATS DE L'EXPERIMENTATION

Citeo, la Métropole et la ville de Marseille rédigeront conjointement le Rapport de Bilan.

Les résultats de l'Expérimentation, le Rapport de Bilan et tout autre document/supports réalisés dans le cadre de l'Expérimentation, appartiendront en copropriété à part égales à Citeo et la Métropole. Ces dernières ne pourront utiliser les résultats, le Rapport de Bilan ainsi que tous les autres document/supports réalisés dans le cadre de l'Expérimentation que de manière interne à l'exception des supports de communication auprès de tiers et du public qui feront l'objet d'une autorisation préalable.

Citeo pourra toutefois, utiliser les résultats de l'Expérimentation pour rédiger et rendre public un guide de recommandations et de bonnes pratiques sur la mise en place et le déploiement de la Collecte sélective des Déchets d'Emballages Ménagers sous réserve que ces derniers ne mentionnent pas le nom de la Métropole ni de la Ville de Marseille.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION – PROCEDURE DE VALIDATION

Citeo et la Métropole s'engagent à reproduire et représenter fidèlement les logotypes (ou logo) de l'autre Partie sur les supports de communication concernant l'Expérimentation, hormis sur les autocollants apposés sur les poubelles de tri.

Il est entendu qu'avant toute diffusion du logo des Parties concernées, qui serait reproduit sur lesdits supports, Citeo et la Métropole s'engagent :

- à recueillir l'accord écrit préalable de l'autre Partie sur les prototypes des supports, en ce qu'ils représenteront et incorporeront le logo de cette Partie,
- à effectuer toutes les modifications afférentes relatives au logo de l'autre Partie qui auront été convenues entre elles et à recueillir l'accord préalable et écrit de chaque Partie sur les modifications demandées et/ou effectuées,
- à recueillir avant toute diffusion l'accord définitif écrit de l'autre Partie sur les supports dans sa version définitive, en ce qu'ils représenteront et incorporeront le logo de celles-ci.

Citeo et la Métropole se rapprocheront pour étudier ensemble tout projet de communication sur l'Expérimentation, notamment des communiqués de presse, dossier de presse ainsi qu'un descriptif mentionnant l'Expérimentation.

Citeo et la Métropole conviennent que toute publication ou communication relative à l'Expérimentation et/ou ses résultats, envisagées par l'une des Parties doit être préalablement soumise à l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

11.1 Les Parties doivent déployer tous les soins et la diligence nécessaires au respect de leurs obligations afin de contribuer à la réussite de l'Expérimentation. Les Parties assumeront la responsabilité de la réalisation, de la qualité et contrôle du respect de leurs obligations respectives.

Les Parties assument donc l'entière responsabilité de la mise en œuvre de leurs obligations respectives et dommages causés lors de sa participation à l'Expérimentation et ce, chacun pour la partie qui le concerne.

La Métropole prendra ainsi toutes assurances nécessaires couvrant sa responsabilité dans le cadre de l'exécution de la Convention. Elle s'engage à contracter avec des prestataires en règle au regard des réglementations sociale et fiscale qui leur sont applicable.

11.2. Il est notamment entendu que les recommandations données par Citeo dans le cadre de la réflexion sur portant sur le Dispositif, sont données à titre gracieux et dans le prolongement de la présente Expérimentation et n'ont pas pour vocation de se substituer à la réalisation d'une analyse réalisée par un bureau d'étude.

L'intervention de Citeo n'inclue pas les tâches et les responsabilités relevant d'une mission de conseil d'un tel bureau.

Citeo accepte de fournir des recommandations à la Métropole mais exclut toute assistance à la mise en œuvre de ces recommandations, la Métropole étant la seule responsable dans leur mise en œuvre. Il appartient à la Métropole d'apprécier ces recommandations, d'évaluer si elles répondent à ses propres objectifs, de se forger ses propres conclusions et de supporter toutes les conséquences des décisions en découlant.

Citeo ne garantit d'aucune manière les recommandations fournies dans ce cadre. Citeo ne pourra être tenue responsable envers la Métropole en cas de non succès des opérations de mise en place des recommandations, ainsi que pour tout dommage, tant direct qu'indirect. A ce titre, la Métropole renonce expressément à tout recours contre Citeo dans ce cadre.

11.3 Dispositions relatives aux mobiliers nécessaires à l'Expérimentation

Sauf faute de Citeo ou d'un de ses prestataires durant la commande, la livraison et l'installation des mobiliers, ce que la Métropole devra démontrer, cette dernière sera responsable de tout dommage tant physique que matériel, qui pourrait être causé à son personnel, au public ou à des tiers par les mobiliers, au cours de la présente Expérimentation et jusqu'à leur cession par Citeo.

La Métropole sera également responsable pour tout dommage matériel qui surviendrait aux mobiliers (destruction, vandalisme...). En conséquence, elle devra souscrire les assurances nécessaires auprès de compagnies notoirement solvables pour aux dommages prévus au présent article, ou dans le cas où elle appliquerait le principe selon laquelle « la Métropole est son propre assureur », elle en supportera l'intégralité des conséquences financières.

ARTICLE 12 - DUREE

La présente convention entre en vigueur avec effet rétroactif à compter du 1^{er} juin 2019.

L'Expérimentation sera menée à compter du 1^{er} juin 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019.

En cas de prolongation, un avenant sera conclu entre les Parties.

ARTICLE 13 - FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution de l'une de ses obligations contractuelles du fait de la survenance d'un cas de force majeure telle que définie par l'article 1218 du code civil.

En cas de force majeure, la Partie victime ne pourra être autorisée à suspendre temporairement l'exécution de ses obligations et ne sera exonérée de sa responsabilité que sous réserve d'en avertir l'autre Partie, par courrier électronique adressé au chef de projet, sans délai suivant la survenance du cas de force majeure considéré. La Partie victime prendra toutes les mesures qui s'imposent pour limiter les conséquences de cet événement et sa durée.

Dès que cet évènement de force majeure cessera, les obligations de la Convention rentreront de nouveau en vigueur pour la durée restant à courir.

Si dans un délai de soixante (60) jours calendaires après la réception du courrier électronique invoquant la survenance de l'évènement de force majeure ou en rend l'exécution manifestement impossible, la Partie qui invoque la force majeure est toujours dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations, la Partie n'invoquant pas la force majeure aura de plein droit la possibilité de résoudre totalement ou partiellement et sans indemnité pour l'autre Partie, la Convention par lettre recommandée avec avis de réception.

La date de résolution sera celle de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant ladite résolution.

ARTICLE 14 - RESILIATION

14.1 La Convention sera résiliée de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne puisse être exigée par la Métropole, en cas de retrait l'agrément de Citeo.

14.2 En cas de manquement répétés de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations essentielles lesquelles figurent aux articles 4, 5, 6, 7, 9 et 10, la présente Convention pourra être résiliée de plein droit et sans formalités judiciaires. Cette résiliation ne peut intervenir qu'après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse dans un délai de trente (30) jours sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être alloués à la partie lésée du fait des manquements susvisés.

14.3 Dans le cas où la définition du Périmètre expérimental ferait l'objet d'un désaccord irrémédiable de la part des Parties, la Convention pourra être résiliée de plein droit par la Partie la plus diligente. Cette dernière adressera alors à l'autre Partie un courrier recommandée avec accusé de réception notifiant cette résiliation et explicitant les points de désaccord.

En cas d'une telle résiliation, chaque Partie fera son affaire des frais et du temps qu'elle pourrait avoir engagé dans le cadre de l'Expérimentation et ne pourra en aucune manière en demander le remboursement (par voie amiable ou judiciaire) à l'autre Partie.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GENERALES ET REGLEMENTS DES LITIGES

Durant l'exécution de la présente Convention, chaque Partie s'engage à coopérer de bonne foi et sans réserve.

Les Parties agiront dans un esprit de coopération et, à cet effet, échangeront de manière permanente toutes informations utiles dans le but d'éviter tout incident préjudiciable à leurs intérêts respectifs.

Toute modification de la Convention devra être effectuée sous forme écrite et signée des Parties.

Les dispositions de la Convention annulent et remplacent tous les échanges antérieurs (tant écrits, qu'oraux) entre les Parties et relatifs à l'Expérimentation.

Le fait pour l'un ou l'autre des Parties de ne pas invoquer à l'encontre de l'autre, l'une quelconque des stipulations de la présente Convention, ne saurait être interprétée comme emportant renonciation à l'invoquer ou à en bénéficier ultérieurement.

Toutes les clauses de la Convention sont distinctes. Si une clause quelconque est déclarée nulle ou illégale, toutes les autres clauses demeureront valides et continueront de lier les Parties, sauf à ce que l'annulation de ladite clause modifie l'économie de la présente Convention. Les Parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout litige découlant de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention. En cas d'échec de résolution amiable, le litige sera soumis par la partie la plus diligente à la compétence exclusive du tribunal compétent de Paris.

ARTICLE 16 - ANNEXES

Les annexes 1, 2, 3 et 4 constituent partie intégrante de la présente Convention.

En cas de contradiction entre la Convention et ses annexes, la Convention prévaudra.

Fait à Paris, le

En trois (3) exemplaires originaux dont un est remis à chaque Partie.

Pour CITEO

Monsieur Jean HORNAIN
Directeur Général

Pour la Métropole

Monsieur Roland MOUREN
Conseiller Délégué Propreté et Traitement
des déchets

Pour la Ville de Marseille

Monsieur Didier REAULT
Adjoint au maire de Marseille...

Table des annexes	
Annexe 1	Glossaire
Annexe 2	Périmètre expérimental
Annexe 3	Délibérations de la Métropole et de la ville de Marseille
Annexe 4	Logo et Charte graphique de Citeo

Annexe 1

Glossaire

Les termes employés dans la Convention correspondent aux définitions données ci-après :

Certificat de recyclage

Ensemble des informations transmises par le prestataire de tri et provenant des Repreneurs ou Recycleurs déclarés à CITEO attestant du Recyclage effectif des matériaux.

Ces informations concernent :

- l'identité (nom et adresse) du Repreneur;
- la dénomination du produit livré ;
- la date ou période de réception ;
- le poids accepté ;
- le point d'enlèvement ;
- l'identité (nom et adresse) du Destinataire final (Recycleur).

Le Certificat de recyclage sert :

- de base aux contrôles diligentés par CITEO afin de s'assurer de la réalité du Recyclage effectif des matériaux.

Collecte sélective/séparée

Mode de collecte des Déchets d'Emballages Ménagers préalablement triés par les citoyens/consommateurs, en vue d'une valorisation matière.

Métropole

Commune ou établissement public de coopération intercommunales ou syndicat mixte, ayant la compétence collecte et/ou traitement des déchets ménagers et signataire d'un Contrat pour l'action et la Performance (CAP).

Convention

Présente convention portant sur l'Expérimentation en ce comprenant ses annexes éventuelles et notamment le Périmètre expérimental.

Déchets d'Emballages Ménagers (DEM)

Déchets résultant de l'abandon des emballages ménagers entrant dans le périmètre contributif des Sociétés Agréées de la filière emballages ménagers.

Repreneur ou Recycleur

- Acier : aciériste ou préparateur (broyeur...)
- Aluminium : affineur ou préparateur (broyeur...)
- Papier-carton : papetier
- Plastiques : régénérateur apte à produire une matière première secondaire (paillettes ou granules) pouvant être utilisée dans un processus de production en substitution à de la matière vierge, sans générer de déchets.

Dispositif

Ensemble des moyens mis en place par la Collectivité conformément au Périmètre expérimental pour assurer la collecte séparée en vue du Recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers et notamment des bouteilles et flacons plastiques (PET clair, PET foncé, PEHD), emballages en acier ou aluminium.

Il inclut les étapes de sensibilisation, la mise à disposition d'un dispositif de tri pour les usagers, la collecte séparative des poubelles de tri, leur tri dans un centre de tri de collecte sélectif d'emballages ménagers et la reprise des matériaux.

Expérimentation

Projet d'expérimentation qui sera réalisé par CITEO et la Métropole tel que défini dans le Périmètre expérimental.

Matériaux

Matériau constitutif de la base de l'emballage ménager, où il est majoritairement présent en poids. Les matériaux couverts par le Dispositif sont les bouteilles « PET ».

Périmètre expérimental

Programme de mise en œuvre opérationnel de l'Expérimentation détaillant notamment les emplacements géographiques de l'Expérimentation, son budget prévisionnel, ses modalités techniques et logistique, le plan de communication, son calendrier....

Rapport de Bilan

Rapport faisant le bilan global de l'Expérimentation et ses principaux enseignements. Ce Rapport de Bilan fera notamment état des performances et résultats du Dispositif mis en place et des coûts globaux constatés.

Recyclage

Toute opération de valorisation matière par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins.

Tonnes Recyclées

Tonnes de Déchets d'Emballages Ménagers collectées dans le cadre du Dispositif et recyclées. Ces tonnes, déclarées par le prestataire de traitement des déchets de la Métropole sont constatées sur la foi des justificatifs délivrés par ses prestataires (exemples : Collecteurs et/ou Centre de sur-tri) et ses Repreneurs ou Recycleur (Relevés Trimestriels d'activité et Certificats de recyclage).

Traçabilité

Information permettant le suivi des Tonnes Recyclées jusqu'au Destinataire (Recycleur). La traçabilité est une condition du versement des soutiens.

Annexe 2

Périmètre Expérimental

1. plage des Catalans,
plages de Maldormé et Malmousque,
pelouses et plages du Prado,
plage de l'Huveaune,
plages Borély et Bonneveine,
plage du bain des dames,
plage des phocéens,
plage de bonne brise
2. Du 1er juin 2019 au 30 août 2019



Annexe 3

Délibérations de la Métropole et de la ville de Marseille

Annexe 4

Logo et charte graphique de Citeo

CITEO
50 boulevard Haussmann
75009 Paris – France
Tel : +33 (0)1 81 69 06 00
Fax : +33 (0)1 81 69 07 47

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2019